



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Arrêté préfectoral n° R43-2015-12-02-004
portant adoption du schéma régional de cohérence écologique
de Franche-Comté

Le Préfet de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L123-1 et suivants, L371-1 et suivants, R122-17 (14°), R123-1 et suivants, R371-16 et suivants et D371-7 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110 et suivants et L121-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L123-10 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente du Conseil régional du 29 février 2012 portant nomination des membres du Comité Régional "Trames Verte et Bleue" de Franche-Comté,

Vu l'arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente du Conseil régional de Franche-Comté du 17 septembre 2014 arrêtant le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté soumis à la consultation prévue par le code de l'environnement;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 18 septembre 2014;

Vu l'avis du préfet de la région Franche-Comté, en tant qu'Autorité environnementale, du 13 janvier 2015;

Vu les avis rendus par les départements de la région Franche-Comté, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, le parc naturel régional du Haut Jura, le parc naturel régional des Ballons des Vosges, la chambre régionale d'agriculture, la chambre régionale du commerce et de l'industrie et la chambre régionale des métiers et de l'artisanat lors de la consultation réglementaire de trois mois;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu les observations du public recueillies pendant l'enquête publique sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2015,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 29 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil régional de Franche-Comté en assemblée plénière du 16 octobre 2015, portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),

Vu la déclaration environnementale en réponse aux observations de la consultation et de la commission d'enquête, prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement, signée le 2 décembre 2015 par le Préfet de région et la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté,

Considérant que lors des phases de consultation et d'enquête publique, il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le projet de schéma régional de cohérence écologique et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet de schéma qui fait l'objet de l'adoption,

Considérant que le Conseil régional, en assemblée plénière du 16 octobre 2015, a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) modifié après enquête publique,

Considérant que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de France-Comté sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté;

ARRETE

Article 1 - Adoption

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté annexé au présent arrêté est adopté.

Article 2 – Portée réglementaire

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le présent schéma régional de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs.

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 4 – Mise à disposition et consultation du document

Le schéma régional de cohérence écologique de Franche-Comté peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil régional de Franche-Comté et des Conseils départementaux de la région.

Il est mis à disposition, avec la déclaration environnementale prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement, par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de Franche-Comté, du conseil régional de Franche-Comté et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Franche-Comté, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région, les sous-préfets des départements de la région, le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement, et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 2 DEC. 2015



Raphaël BARTOLT

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté

Déclaration environnementale au titre de l'article L 122-10 du code de l'environnement

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité tout en prenant en compte les activités humaines.

Il identifie les composantes de la trame verte et bleue et les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il définit les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique et propose des outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan.

1. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1.1 Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale a débuté en janvier 2013 et a été conduite selon un processus itératif avec de nombreux échanges. A partir de l'état initial de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés, ainsi que des questions évaluatives. Celles-ci permettent d'apporter les réponses du SRCE face aux enjeux.

Les perspectives d'évolution dans un scénario « au fil de l'eau » ont été établies.

La cohérence avec les différents schémas et plans a été analysée en croisant les objectifs et mesures de chacun.

Par ses fondements, le SRCE a des effets positifs sur les composantes environnementales suivantes :

- biodiversité
- ressources en eau
- paysages et patrimoine
- sols, pédologie et gestion de l'espace
- santé – environnement
- risques naturels et technologiques.

Certaines actions pourraient toutefois avoir des incidences négatives. C'est ainsi que des points de vigilance ont été identifiés :

- concernant l'énergie hydraulique : les corridors et les réservoirs ne doivent pas empêcher l'équipement de cours d'eau en ouvrages hydroélectriques si ceux-ci sont non fragmentants.

Deux actions auront des incidences négatives sur la composante climat-énergie : la suppression des ouvrages entravant la circulation piscicole ou perturbant le transit sédimentaire risque de diminuer la proportion d'hydroélectricité .

- dissémination des espèces invasives : la réouverture de corridors écologiques (terrestres ou aquatiques) devra se faire après une évaluation et une prise en compte de la propagation possible d'espèces invasives.
- composante « Bruit » : de façon très temporaire, certaines actions devraient entraîner une augmentation du bruit lors de travaux.

L'autorité environnementale conclut ainsi son avis du 13 janvier 2015 :

« Le dossier du SRCE de Franche-Comté s'avère de bonne qualité, notamment en ce qui concerne la démarche d'évaluation environnementale qui y est restituée. S'il est marqué par un effort manifeste de pédagogie et d'explication, il conserve néanmoins et assez logiquement, une certaine complexité. »

Elle considère que le schéma régional engendrera des effets très favorables sur la biodiversité. Elle suggère toutefois quelques précisions et améliorations notamment :

- comparaison de l'état des continuités écologiques avec d'autres régions,
- présentation de la cartographie,

- actualisation de certaines données,
- précisions relatives à la fragmentation des infrastructures,
- focus sur des parties du territoire à enjeux spécifiques,
- propagation d'espèces allergisantes,
- identification des secteurs concernés par la fermeture des paysages,
- analyse des effets cumulés avec d'autres plans et programmes,
- conséquences sur la filière bois-énergie,
- justification des choix opérés en matière d'identification de la trame verte et bleue et de la définition du plan d'action stratégique,
- possibilité de mobilisation de fonds européens,
- précision de la définition et des modalités de mise en œuvre de certaines actions.

1.2 La consultation réglementaire

Comme prévu par les articles L371-3 et R371-32 du code de l'environnement, et en application de l'article 2 de l'arrêté conjoint signé le 17 septembre 2014 par le préfet de région et la présidente du Conseil régional de Franche-Comté, le projet de SRCE a fait l'objet :

- d'une part, d'une consultation pour avis auprès des départements, des communautés d'agglomération et des communautés de communes, des Parcs Naturels Régionaux situés en tout ou partie dans son périmètre (PNR Haut Jura et PNR des Ballons des Vosges) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Les Chambres régionales consulaires (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers) ont été également consultées.
- d'autre part, d'une transmission aux communes de la Région pour information, ainsi qu'aux régions limitrophes et à la Confédération Helvétique.

Les avis reçus ont été joints au dossier d'enquête publique et sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>)

1.2.1 Avis du CSRPN

Lors de sa séance plénière du 18 septembre 2014, le CSRPN a émis un avis favorable au projet et a demandé notamment qu'un bilan annuel des actions soit réalisé, ainsi qu'une évaluation à mi-parcours.

Il a souligné l'importance du message à faire passer sur les services écosystémiques que peut rendre le SRCE et attiré l'attention sur les risques de propagation des espèces invasives, à prendre en compte dans les actions à mener et la détermination des corridors à restaurer.

1.2.2 Avis des personnes publiques

Sur 90 structures consultées entre le 18 septembre 2014 et le 4 février 2015, 17 ont formellement exprimé leur avis : 2 défavorables, 2 réservés, le reste étant favorable.

Les avis tacites sont réputés favorables.

1.3 L'enquête publique

Elle s'est déroulée entre le 30 avril et le 30 mai 2015. Le Préfet de région, autorité compétente, a précisé par arrêté du 27 février 2015 la nature et le déroulement de cette enquête prévue par l'article L371-3 du code de l'environnement. Le dossier était mis à disposition au siège de l'enquête (DREAL) et dans les mairies de Montbéliard, Pontarlier, Lons le Saunier, Dole, Saint Claude, Vesoul, Gray, et Belfort.

Il était également consultable sur le site internet de la DREAL.

8 observations ont été émises.

La synthèse des avis et remarques fait apparaître certains points :

- manque de lisibilité, de clarté

- oublis de partenaires dans le plan d'action stratégique ou de zonages
- impacts sur les documents d'urbanisme : notion de prise en compte, besoin d'outils facilitateurs, réalité terrain des corridors
- surface des réservoirs jugée trop importante.

En conclusion de son rapport, la commission d'enquête émet **un avis favorable**, assorti de recommandations. Elle reconnaît les aspects positifs du schéma :

- le SRCE se veut un reflet de la réalité,
- le résumé non technique est accessible au grand public,
- la démarche de co-construction a permis l'association de nombreux acteurs socio-économiques et du territoire,
- le SRCE ne constitue pas une contrainte supplémentaire au développement,
- le Plan d'action permet de rendre le SRCE opérationnel et efficace.

Afin de prendre en compte les observations exprimées au cours de la consultation et de l'enquête publique, des modifications non substantielles ont été apportées aux différents documents, notamment pour en améliorer la lisibilité. Le projet définitif présenté au Comité Régional Trame Verte et Bleue du 14 septembre 2015 et à la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional du 16 octobre 2015, avant la prise de l'arrêté d'adoption du Préfet de région, intègre donc les ajustements suivants :

- amélioration de la cartographie (couleur, légende)
- rectification d'erreurs ou d'oublis de zonage
- ajout des cartes des sous-trames dans l'atlas
- ajout de précaution de lecture de la cartographie
- explicitation du descriptif de certaines actions
- ajout d'acteurs dans le Plan d'Action Stratégique
- ajout de passages à faune existants
- ajout des obstacles hydrauliques infranchissables ou difficilement franchissables
- explicitation de la notion de prise en compte
- ajout d'une liste de ressources documentaires

2. Les motifs ayant fondé les choix opérés par le SRCE

2.1 Choix des sous-trames et méthodologie

Le SRCE a été élaboré à partir d'une approche milieu, complétée en fonction des sous-trames par une approche structurelle et fonctionnelle.

Cette méthodologie a été retenue de préférence aux approches paysagère (jugée trop fractionnée par rapport à la région) et par espèces (il n'a pas été possible de définir un groupe d'espèce représentatif)

Sept milieux ont été mis en évidence par le diagnostic, définissant ainsi les sous-trames correspondantes :

- milieux forestiers
- milieux herbacés permanents
- milieux en mosaïque paysagère
- milieux humides
- milieux aquatiques
- milieux xériques ouverts
- milieux souterrains.

Les avantages de ce choix sont les suivants :

- caractérisation facile des grands milieux
- mise en évidence des sous-trames
- approche à une échelle régionale
- cartographie des continuités relativement simple.

2.2 Concertation

Au-delà des obligations réglementaires, les co-pilotes ont fait le choix d'une implication forte et constructive de tous les acteurs locaux. La concertation s'est organisée tout au long de la démarche d'élaboration, et notamment aux étapes-clés : diagnostic, cartographie, plan d'action stratégique.

Elle a eu lieu sous différents formats :

- Comité Régional Trame Verte et Bleue
- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- Groupes de travail thématiques
- Réunions territoriales
- Entretiens bilatéraux.

Les objectifs de cette concertation étaient nombreux :

- sensibiliser les acteurs à la démarche SRCE et à la nécessité de prendre en compte les continuités écologiques,
- avoir une vision partagée du diagnostic et des enjeux régionaux,
- connaître les actions faites localement pour les intégrer dans le Plan d'Action, les renforcer et les mettre en cohérence,
- favoriser la mise en œuvre du SRCE.

En conclusion, l'évaluation environnementale, réalisée de façon itérative, a permis de guider les choix effectués par le SRCE vers une prise en compte maximale des enjeux environnementaux tout en conciliant les enjeux sociaux et économiques de la région.

3. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement

Le dispositif d'évaluation s'appuie sur des indicateurs relatifs aux aspects suivants :

- les éléments composant la trame verte et bleue du SRCE
- la fragmentation du territoire régional et son évolution
- le niveau de mise en œuvre du SRCE
- la contribution de la trame régionale à la cohérence nationale de la Trame Verte et Bleue.

Marie-Guite Dufay
Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté



Raphaël Bartolt
Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs

